

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné de ce qui suit :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE LA ZONE H-1514 SITUÉE DANS LE DISTRICT POINTE-AU-PÈRE AUX ENVIRONS DE L'AVENUE DES PLUVIERS

1. Lors de la séance ordinaire du 7 février 2022, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le règlement numéro 1283-2022 intitulé : Règlement distinct modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser les habitations unifamiliales jumelées dans la nouvelle zone H-1539 créée à même une partie de la zone H-1514. L'objet de ce règlement est de modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de :
 - retirer de la zone H-1514 une partie des lots 3 162 503, 4 696 702 et 4 696 703 du cadastre du Québec;
 - créer la zone H-1539, à même la partie de lots retirés de la zone H-1514.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de la zone H-1514 peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Avant d'inscrire leur nom, ces personnes doivent présenter une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de la zone H-1514, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

3. Le registre sera accessible le **mardi 22 février 2022, de 9 h à 19 h**, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville de Rimouski, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1283-2022 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **VINGT (20)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1283-2022 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le **mercredi 23 février 2022, à 8 h 15** au Service du greffe, à l'adresse indiquée au point 6 du présent avis.
6. Le règlement numéro 1283-2022 et l'illustration de la zone H-1514 peuvent être consultés :
 - au Service du greffe, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45.
 - sur le site Internet de la Ville à l'adresse : www.rimouski.ca/consultation

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE LA ZONE H-1514

À la date de référence, soit le 7 février 2022, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur de la zone H-1514 et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur de la zone H-1514, à la condition de ne pas être domiciliée dans ce même secteur;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur de la zone H-1514, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans ce même secteur;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur de la zone H-1514, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter dans ce même secteur.

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, le 7 février 2022, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

FAIT À RIMOUSKI, CE 16^E JOUR DE FÉVRIER 2022



Le greffier,
 Julien Rochefort-Girard, avocat

CROQUIS

